

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter la sous-position 7307 19 10⁽¹⁾ en ce sens qu'elle comprend des accessoires en fonte à graphite sphéroïdal présentant les caractéristiques des accessoires en cause dans la présente affaire lorsqu'il ressort de leurs caractéristiques objectives qu'ils diffèrent substantiellement de la fonte malléable parce que la malléabilité de la fonte à graphite sphéroïdal ne résulte pas d'un traitement thermique approprié et que cette fonte comprend une autre forme de graphite que la fonte malléable, à savoir du graphite sphéroïdal au lieu de graphite de recuit?
- 2) Faut-il interpréter la sous-position 7307 11 00¹ en ce sens qu'elle comprend des accessoires en fonte à graphite sphéroïdal présentant les caractéristiques des accessoires en cause dans l'affaire au principal s'il ressort des caractéristiques objectives de la fonte à graphite sphéroïdal qu'elle correspond en substance aux caractéristiques objectives de la fonte non malléable?
- 3) Faut-il écarter les notes explicatives de la NC relatives à la sous-position 7307 19 10 qui indiquent que la fonte malléable recouvre la fonte à graphite sphéroïdal dans la mesure où elles indiquent que la fonte malléable recouvre la fonte à graphite sphéroïdal lorsqu'il est établi que la fonte à graphite sphéroïdal n'est pas une fonte malléable?

⁽¹⁾ Voir règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (Belgique)
le 3 juillet 2017 — Profit Europe NV/Belgische Staat**

(Affaire C-398/17)

(2017/C 300/25)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Profit Europe NV

Partie défenderesse: Belgische Staat

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter la sous-position 7307 19 10⁽¹⁾ en ce sens qu'elle comprend des accessoires en fonte à graphite sphéroïdal présentant les caractéristiques des accessoires en cause dans la présente affaire lorsqu'il ressort de leurs caractéristiques objectives qu'ils diffèrent substantiellement de la fonte malléable parce que la malléabilité de la fonte à graphite sphéroïdal ne résulte pas d'un traitement thermique approprié et que cette fonte comprend une autre forme de graphite que la fonte malléable, à savoir du graphite sphéroïdal au lieu de graphite de recuit?
- 2) Faut-il interpréter la sous-position 7307 11 00¹ en ce sens qu'elle comprend des accessoires en fonte à graphite sphéroïdal présentant les caractéristiques des accessoires en cause dans l'affaire au principal s'il ressort des caractéristiques objectives de la fonte à graphite sphéroïdal qu'elle correspond en substance aux caractéristiques objectives de la fonte non malléable?

- 3) Faut-il écarter les notes explicatives de la NC relatives à la sous-position 7307 19 10 qui indiquent que la fonte malléable recouvre la fonte à graphite sphéroïdal dans la mesure où elles indiquent que la fonte malléable recouvre la fonte à graphite sphéroïdal lorsqu'il est établi que la fonte à graphite sphéroïdal n'est pas une fonte malléable?

⁽¹⁾ Voir règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 7 juillet
2017 — A**

(Affaire C-410/17)

(2017/C 300/26)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Autre partie à la procédure: Veronsaajien oikeudenvallvontayksikkö

Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous c), et de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce sens que les travaux de démolition qui ont été effectués par une société dont l'activité comprend l'exécution de travaux de démolition, ne comportent qu'une seule opération, lorsque la société de travaux de démolition est, en vertu des conditions du contrat existant entre elle et le preneur, tenue de procéder à l'évacuation des déchets de démolition et que la société de travaux de démolition peut — dans la mesure où les déchets de démolition contiennent de la ferraille — revendre la ferraille à des entreprises qui rachètent de la ferraille recyclable?

Ou alors, convient-il, compte tenu des dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous a), et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive TVA 2006/112/CE, d'interpréter un tel contrat relatif à des travaux de démolition en ce sens qu'il comprend deux opérations, à savoir, d'une part, la fourniture du service de la société de travaux de démolition au preneur des travaux de démolition et, d'autre part, l'achat de la ferraille à revendre, par la société de travaux de démolition, auprès du preneur des travaux de démolition?

En l'espèce, convient-il d'attacher de l'importance au fait que, lors de la fixation du prix pour les travaux de démolition, la société de travaux de démolition a pris en compte, en tant que facteur de réduction du prix, le fait qu'elle a la possibilité de tirer également un revenu de la valorisation des déchets de démolition?

Convient-il, en l'espèce, d'attacher de l'importance au fait que la quantité et la valeur des déchets de démolition pouvant être valorisés n'ont pas été convenues dans le contrat de travaux de démolition et qu'il n'a pas non plus été convenu de les communiquer ultérieurement au preneur des travaux de démolition, et au fait que la quantité et la valeur des déchets de démolition ne seront connues que lors de leur revente par la société de travaux de démolition?

2. Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous a), et de l'article 14, paragraphe 1, de la directive TVA 2006/112/CE en ce sens que, dans l'hypothèse où une société dont l'activité comprend l'exécution de travaux de démolition convient contractuellement avec le propriétaire d'un objet à démolir que la société de travaux de démolition achète l'objet à démolir et qu'elle s'engage, sous peine d'une amende contractuelle, à démolir l'objet et à évacuer les déchets de démolition dans le délai prévu par le contrat, il ne s'agit que d'une seule opération qui comprend la vente de biens par le propriétaire de l'objet à démolir à la société de travaux de démolition?